

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE LA ROCHE-SUR-YON

Arrêté N° 26 VILLE 2382

PORTANT AUTORISATION POUR UNE SONORISATION

LE MAIRE,

VU le code de la santé publique, notamment son article R 1336-9 ;

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2 et L 2213.4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22/CAB/399 du 31 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la Santé Publique ;

VU la demande présentée par l'association << SOCIETE DES COURSES >> représentée par Monsieur Dominique GOUPIL, sis, Les Terres Noires – 85000 - La Roche-sur-Yon, afin d'être autorisé à utiliser une sonorisation pour la manifestation << COURSES HIPPIQUES 2026 >> qui se déroulera à l'hippodrome des Terres Noires à La Roche-sur-Yon.

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, sur les voies privées accessibles au public, les voies et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit la provenance, tels que ceux produits notamment, par la musique amplifiée ;

Considérant que, toutefois aux termes de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, des dérogations peuvent être accordées par les maires lors de circonstances particulières, telles que des manifestations commerciales, fêtes locales et spectacles ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Dominique GOUPIL représentant de l'association SOCIETE DES COURSES, sis, Les Terres Noires, 85000 - La Roche-sur-Yon, est autorisé à utiliser une sonorisation pour la manifestation << COURSES HIPPIQUES 2026 >> qui se déroulera à l'hippodrome des Terres Noires à La Roche-sur-Yon comme suit :

- Le dimanche 27 septembre 2026, de 13h à 19h30.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra en user avec modération et régler son émission sonore de manière à ne pas troubler la tranquillité publique.

Article 3 : Madame La Directrice générale des services de la Ville et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif précipité peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La Roche-sur-Yon, le 28/04/2026

Pour le Maire,

Fabrice ORDONNEAU

Adjoint à la sécurité, la tranquillité publique,

La médiation sociale et la prévention